

## CONVENTION CADRE DE COOPERATION

ENTRE  
L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE  
ET  
L'UNIVERSITE DE LA MEDITERRANEE - AIX MARSEILLE II

### PREAMBULE

Le document suivant exprime le souhait des parties contractantes de développer la coopération culturelle, scientifique, et éducative dans le cadre des objectifs définis par les deux pays.

A cette fin,

L'Ecole Nationale Polytechnique représentée par son Directeur, **Monsieur le Professeur Mounir Khaled BERRAH**, dont le siège sis Avenue Hacène Badi, BP 182, 16200 El Harrach (Alger), Algérie.

et

L'UNIVERSITE DE LA MEDITERRANEE -AIX MARSEILLE II représentée par son Président, **Monsieur Yvon BERLAND**

approuvent la présente convention de collaboration avec les articles suivants :

### ARTICLE 1 : Objectifs

Les deux Etablissements sont convenues de mettre en place une politique de coopération dans les domaines suivants :

- a) Echange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, et de personnels administratifs et techniques ;
- b) Organisation de colloques communs, de cycles de conférences et de stages dans l'un ou l'autre pays; Développement de projets conjoints de recherche qui impliquent des professeurs et des étudiants de niveau post-universitaire des deux établissements;
- c) Conclusion de conventions relatives à des co-directions de thèses de doctorats;
- d) Echange de documents et de publications.

### ARTICLE 2 : Echange d'Etudiants

**2.1** Les programmes d'études et de recherche seront soumis, pour avis, aux autorités des deux Etablissements. Les accords particuliers seront soumis à l'approbation des autorités compétentes de chaque établissement.

**2.2** Chaque établissement acceptera et reconnaîtra les étudiants et boursiers de l'autre établissement pour l'obtention de diplômes sous réserve des dispositions réglementaires applicables dans chaque pays relatives aux conditions d'inscription aux diplômes concernés.

### **2.3** Hébergement des étudiants :

Les deux Etablissement s'efforceront d'aider les étudiants à se loger pendant la durée de leurs études dans l'autre pays. Ils proposeront dans toute la mesure du possible des formules adaptées à leurs situations économiques, résidence universitaire ou hébergement dans des familles éventuellement.

#### 2.4 Financement des échanges :

Les frais du transport des enseignants chercheurs, enseignants, personnels techniques et administratifs et étudiants sont à la charge de leur institution d'origine et les frais de séjours sont à la charge de l'Etablissement qui accueille, qui s'efforcera éventuellement de réserver quelques bourses d'étude et de perfectionnement pour les étudiants de l'autre Etablissement.

2.5 Chaque Etablissement acceptera de renoncer aux frais d'inscription des étudiants de l'autre Etablissement dès lors qu'ils préparent un diplôme de leur Institution d'origine.

#### 2.6 Qualifications requises :

Les deux Etablissement vérifieront que les étudiants ont la capacité requise pour suivre les enseignement auxquels ils postulent et en particulier qu'ils ont une pratique suffisante de la langue du pays d'accueil.

#### ARTICLE 3 : Echange d'enseignants et chercheurs

Les termes et la base des échanges seront négociés et approuvés selon la procédure prévue aux articles 2.1, 2.4, 2.5. Les modalités scientifiques et matérielles de l'échange seront prévues en fonction du type de collaboration envisagée : colloques et conférences, stages, échanges d'enseignants dans le cadre de chaires, enseignements de plus ou moins longue durée.

#### ARTICLE 4 : Financement des actions d'échange

Les deux Etablissement s'efforceront de prévoir dans leur budget une partie des moyens nécessaires à la mise en application de cet accord. Les deux contractants, d'autre part, peuvent solliciter dans le cadre des programmes Algéro-Français de coopération, l'attribution de moyens spécifiques.

#### ARTICLE 5 : Durée du présent accord

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans à compter de la date de sa signature. A l'issue de la cinquième année, son renouvellement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelle. La convention peut être dénoncée, d'une année universitaire à l'autre, par une notification faite au plus tard quatre vingt dix (90) jours avant la date prévue pour la fin de l'accord. En tout état de cause une telle résiliation ne peut faire obstacle, pour les étudiants, chercheurs et enseignants-chercheurs concernés à la poursuite des travaux de recherche en cours. En annexe à la présente convention seront fixées, pour chaque programme spécifique de coopération, les modalités de la réalisation.

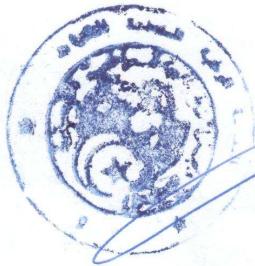
#### ARTICLE 6 : Mise en œuvre des actions d'échange

Les Doyens des facultés et les Directeurs des Instituts et Ecoles sont chargés chacun de ce qui le concerne de la mise en œuvre du présent accord.

fait à Alger le 22 Février 2005

Le Directeur de L'Ecole Nationale Polytechnique  
Monsieur le Professeur  
Mounir Khaled BERRAH

مدرسة الوطنية المتعددة التقنيات  
المدير  
م. خ. براح



fait à Marseille le 25 Mars 2005

Le Président de L'Université de la Méditerranée  
Monsieur le Professeur  
Yvon BERLAND

